

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

DECISION N°02/01-OMERT/DG/M

portant modification du Cahier des charges de FERMIC MALAGASY TELECOM (FERMATEL) Sarl,
signé le 16 septembre 1999, relatif à la licence octroyée par Décision n°99/02-OMERT/DG/L
pour le transport de communications internationales par câble sous-marin à fibres optiques.

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu la Décision n°99/02-OMERT/DG/L du 16 septembre 1999, portant octroi d'une licence pour le transport de communications internationales par câble sous-marins à fibres optiques à FERMATEL Sarl,
- Vu la demande de la Société FERMATEL, objet de sa correspondance n°001/02-LD/DG/MR/SR du 7 janvier 2002,

DECIDE :

Article premier.- L'OMERT, représenté par son Directeur Général, autorise la modification de l'article 2 du cahier des charges de FERMIC MALAGASY TELECOM (FERMATEL) Sarl, signé le 16 septembre 1999, relatif à la licence octroyée par Décision n°99/02_OMERT/DG/L du 16 septembre 1999, pour le transport de communications internationales par câble sous-marin à fibres optiques.

Article 2.- Ladite modification fera l'objet d'un Avenant n°2 au cahier des charges de la société FERMATEL cité à l'Article premier. Les autres Articles dudit cahier des charges restent inchangés.

Article 3.- La présente décision prend effet dès sa signature et sera notifiée à la Société FERMATEL.

Article 4.- Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **15 FEV. 2002**

Le Directeur Général



H

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert